

Ar 8



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



08093199

BRUXELLES

13-06-2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **EUROPEA EUROPE DE L'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE**

Forme juridique : AISBL

Siège : Avenue Emile Gryzon 1 à 1070 BRUXELLES

N° d'entreprise : 0450.983.484

Objet de l'acte : **Transfert de siège-Refonte des statuts-Démissions-Réélection-Nominations d'Administrateurs**

Suivant décision de l'Assemblée générale du 16/12/2006, le siège social de l'association est transféré au Centre Technique Horticole, Chemin de Sibérie 4 à 5030 Gembloux et les statuts sont modifiés. Les anciens statuts sont remplacés par les suivants :

I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1er
Il est constitué une association internationale, à but pédagogique et scientifique, dénommée « EUROPEA » A.I.S.B.L. : L'Europe de l'Enseignement agronomique. Cette association est régie par la loi belge du 23 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et la loi du 2 mai 2002.

Article 2
Le siège social de l'association est établi au Centre Technique Horticole, Chemin de Sibérie, 4 à 5030 Gembloux, Belgique.
Le transfert du siège social peut se faire partout en Belgique sur décision de l'Assemblée générale conformément à la loi du 2 mai 2002.

Article 3
L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de contribuer dans les pays membres de l'Union Européenne :

- 1) au développement et à l'amélioration de la formation agronomique ;
- 2) à la reconnaissance mutuelle des titres de l'enseignement agronomique ;
- 3) à favoriser les échanges et les stages d'élèves, d'apprentis, d'étudiants ainsi que de formateurs et d'enseignants ;
- 4) à créer des structures pour réaliser des programmes communs d'éducation ;
- 5) à rapprocher les systèmes de formation ;
- 6) à encourager le partenariat entre le monde professionnel et l'enseignement agronomique ;
- 7) à étudier et à accompagner les mutations du monde agronomique ;
- 8) à développer un enseignement modulaire délocalisé ;
- 9) à favoriser le développement intercommunautaire de la formation continue ;
- 10) à développer des réseaux thématiques ;
- 11) à promouvoir les contacts extracommunautaires et notamment avec les pays de l'Est et les pays du Sud ;
- 12) à favoriser l'étude d'au moins une autre langue que la langue nationale ;
- 13) à favoriser les échanges interculturels.

En outre, l'association s'engage à créer une cellule permanente du suivi des propositions et des résolutions.

II. MEMBRES

Article 4
L'association comprend des membres effectifs, issus des pays de l'Union Européenne, des membres associés, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes éventuellement pouvant représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'admission des membres est subordonnée aux conditions suivantes :

a) sont membres effectifs nationaux, les associations nationales ayant une base juridique et dont les pays sont membres de l'Union Européenne.

b) sont membres effectifs régionaux, les associations régionales ayant une base juridique et qui sont reconnues dans leur pays par l'autorité compétente. Les membres régionaux ne peuvent être effectifs que dans les pays où existe une structure décentralisée du type fédéral ou régional. Par pays, il ne peut y avoir qu'un seul membre effectif national ou au maximum trois membres effectifs régionaux.

c) sont membres associés, toutes associations ayant un statut juridique et pour lesquelles a été prise par l'assemblée générale une décision d'admission par un vote des deux tiers des membres effectifs nationaux et régionaux présents ou représentés.

d) est membre adhérent, toute personne physique ou morale du secteur public ou privé, qui par ses activités peut aider à la réalisation de l'objet repris à l'article 3 et pour laquelle a été prise, à l'assemblée générale, une décision d'admission par un vote des deux tiers des membres effectifs nationaux et régionaux et des membres associés présents ou représentés.

e) est membre d'honneur, toute personne physique ou morale intéressée par le secteur agronomique.

Les membres repris aux points a, b, c, devront être représentatifs de l'enseignement agronomique de chacun des pays membres.

Tout pays, candidat à l'Union Européenne, peut être représenté à «EUROPEA» A.I.S.B.L. aux conditions fixées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Les membres de chaque catégorie peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes : envoi d'une lettre recommandée au président à l'adresse du siège social.

La démission ne pourra être effective que lorsque le membre s'est acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis de l'association.

L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration. Elle est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés qui ont une voix délibérative, après avoir entendu la défense de l'intéressé.

Le membre qui perd sa qualité de membre est sans droit sur le fonds social.

Le membre qui ne respecte pas les statuts ne sera pas admis à siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Article 5

Les membres paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le montant maximum de la cotisation est de 1.000 euros.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres prévus à l'article 4.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- approbation des budgets et comptes ;
- affectation des résultats et budgets prévisionnels ;
- élection et révocation des administrateurs ;
- modification des statuts ;
- programme de travail ;
- dissolution de l'association.

Article 7

1) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous la présidence du président ou d'un vice-président. La convocation est envoyée 30 jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

2) Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le conseil d'administration ou par au moins 20% des membres, lesquels devront représenter au minimum cinq membres ; dans ce cas la demande de convocation doit indiquer les motifs et préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.

3) Dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations, 20% des membres, représentant au minimum cinq membres, peuvent demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 8

Tout membre effectif national ou régional dispose à l'assemblée générale d'une voix.

Les membres associés, adhérents et les membres d'honneur ont une voix consultative.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation et qui répondent aux dispositions de l'article 4 des présents statuts sont autorisés à voter.

Les membres effectifs nationaux et régionaux, et les membres associés pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif national ou régional, ou un membre associé du même pays porteur d'une procuration spéciale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des pays ayant des membres dans l'association sont représentés.

Article 9

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions et les résolutions sont prises à la majorité simple et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Il ne peut être statué à propos d'un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire. Le registre est conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration où chaque pays membre est représenté par au moins un administrateur et trois au maximum; un administrateur au moins est de nationalité belge.

Les administrateurs proposés par les pays membres sont élus par l'assemblée générale, sous les conditions suivantes :

§ Ils doivent appartenir à une association nationale ou régionale, membre d'EUROPEA A.I.S.B.L.

§ Ils doivent faire partie de l'enseignement agronomique.

L'élection se fait pour deux ans et est renouvelable pour deux mandats successifs. S'il ne peut être trouvé de remplaçant, chaque membre peut être réélu sous réserve d'obtenir les deux tiers des voix de l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, si cela est demandé par les deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si des administrateurs ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, ils seront remplacés lors de la prochaine assemblée générale.

Un administrateur empêché peut se faire représenter moyennant procuration fournie par son association.

Article 11

La présidence et la vice-présidence de l'association sont tournantes et s'aligneront de préférence sur la rotation en vigueur dans les instances de l'Union Européenne.

Le conseil d'administration élit en son sein un(e) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Ces administrateurs constituent le comité permanent qui sera chargé de la gestion journalière de l'association.

Article 12

Le conseil se réunit une fois pendant les six mois de chaque présidence de la Communauté européenne et, si nécessaire, en réunion extraordinaire.

Les convocations sont adressées par le président lui-même, soit à la demande d'au moins un tiers des membres. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour et être adressées au minimum quinze jours avant la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité qualifiée de ses membres est présente ou représentée.

Article 13

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président, à un administrateur ou à un préposé. Il peut en outre conférer sous la responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes moyennant un contrat éventuellement à titre onéreux pour les prestations fournies.

Le conseil peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude et de la mise en œuvre de projets répondant à l'objet fixé à l'article 3.

Article 14

Les décisions et résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 15

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président et le secrétaire, ou deux administrateurs mandatés par le président ou un administrateur.

Article 16

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

V. BUDGET ET COMPTES

Article 17

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale, le compte de l'exercice et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut décider de la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant, ainsi que les modalités de la contribution de ses membres à ce fonds.

Article 18

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons et legs, ainsi que par tout financement, qu'il soit communautaire, national, régional ou privé.

Article 19

Le contrôle des comptes annuels est effectué par deux personnes agréées en Belgique suivant la législation en vigueur. Ces personnes doivent vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels.

VI. MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION

Article 20

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'Assemblée générale ou d'au moins deux tiers des membres effectifs nationaux ou régionaux de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trente jours à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs nationaux, régionaux et membres associés de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 modifié par l'article 50 de la loi du 2 mai 2002 auront été remplies.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Les diverses modalités de fonctionnement de l'association seront arrêtées par le règlement d'ordre intérieur à approuver par l'assemblée générale.

Article 22

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.

Article 23

Suite à l'assemblée générale du 16/12/2006,

Démissions d'administrateurs :

Les administrateurs sont réputés démissionnaires

FRIEWALD Karl, Pixendorf 79 A - 3441 JUDENAU
DEMEESTER Georges, Topstraat 116 B 1600 SINT PIETERS LEEUW
NIELSEN Bodil, Vinkelvej 175 DK 8800 VIBORG
JOKELA Markku, Suinilahdentie 32 FIN 70900 TOIVALA
THOMA Mary-Christine, Résidence Fior di Toga Bât. B F 20200 BASTIA
WILKE Karlheinz, Rabenhorster Weg 7 D 24253 PROBSTEIERHAGEN
CHISM-POUGOURAS Mary, P.O. Box 23 GR 55102 THESSALONIKI
GRAY Padraig, Dangan Summerhill IRE
MUROLO Giuseppe, Via Giovanni 23 n°2 Cava Tirreni I 84013 SALERNO
FELTGEN Norbert, Rue de Steinsel 53 L 7395 HUNSDORF
DE BEUS Madelon, Welhouder Frankeweg 23 NL 1098 KW Amsterdam
BARRADAS Luis, Av. Bombeiros Voluntarios lote 11 P 7860 MOURA
DOMINGUEZ José, Cmo. Cogullada 127 ESP 50014 ZARAGOZA
ELSTOB Sukey, Cannington College, Cannington Bridgewater GB TA52 LS Somerset

Réélection d'administrateur :

L'administrateur suivant a été réélu

CLAESSON Claes-Göran, Stora Segerstad 330 21 REFTELE, né à Hacksvik le 23/03/1948

Nominations d'administrateurs :

Les administrateurs suivants ont été élus

DOBESOVA Ivana, Wolkederova 742 CZ 25901VOTICE, né à Benesov u Prahy le 12/07/1960
GILLET Joël, Dries 69 B 1170 BRUXELLES, né à Niagara le 03/06/1949
HONIGSBERGER Elisabeth, Wienerstrasse 101 D 3500 KREMS, né à Bad Voeslau le 22/08/1960
KAMARAINEN Hilka, Amerikantie 733 FIN 74200 VIEREMA, né à Vierema le 01/06/1961
LAVILLA José Lluís, Cr Sinies 8-5è F SP 43840 SALOU, né à Escatron le 28/04/1956
LONGUEVILLE Bernard, 1 Impasse de la Fée au x Ducs F 44800 SAINT HERBLAIN, né à Champigny sur
Marne le 14/04/1948
STOK Anton, Slakhenveen 257 NL 3206 GK SPINENISSE, né à Rotterdam le 20/11/1952
VINCIGUERRA Pasquale, Via Filli Bandiera 34 I 95030 GRAVINA DI CATANIA, né à Palermo le 06/07/1947
WAYDA Imre, Sarkali IV/13 HU 1030 BUDAPEST, né à Letenye le 15/05/1952
CHRISTENSEN Ove Gejl, Sollestedvej 61 DEN 5620 GLAMSBJERG, né à Odense le 24/02/1947
PRAGER Klaus, Tachover Ring 13 D 07646 STADTRODA, né à Wittenberg le 06/08/1968
CAMILLERI Maria Salvina, Redeemer 3 Mons E. Salamone Street Mosta MST 1543 MALTA, née le
09/03/1959

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

GASIOROWSKA Wiesława, Golotczyzna Bakowskiej Str. 5/11 POL 06430 SONSK, né à Grudusk le 05/08/1964
MUDRA Maria, Potvorice 54 SLO 91625 SLOVAKIA, née à Potvorice le 02/09/1953
PRUS Mateja, Krmacina 8a SL 8330 METLIKA, né à Novo mesto le 03/08/1979

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit :

DOBESOVA Ivana, Administrateur
GILLET Joël, Administrateur
HONIGSBERGER Elisabeth, Administrateur
KAMARAINEN Hilka, Administrateur
LAVILLA José Lluís, Administrateur
LONGUEVILLE Bernard, Administrateur
STOK Anton, Administrateur
VINCIGUERRA Pasquale, Administrateur
WAYDA Imre, Administrateur
CHRISTENSEN Ove Gejl, Administrateur
PRAGER Klaus, Administrateur
CAMILLERI Maria Salvina, Administrateur
GASIOROWSKA Wiesława, Administrateur
MUDRA Maria, Administrateur
PRUS Mateja, Administrateur
CLAESSON Claes-Göran, Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature